



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 août 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Version publique expurgée  
Avec une annexe confidentielle**

**Requête aux fins de reconsidération de l' "Order on the Report of the Registrar on  
the execution of decision ICC-01/04-01/06-2766-Conf".**

**Origine : Le Conseil de permanence**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le Conseil de la Défense**

Mme Catherine Mabilie  
M. Jean-Marie Biju-Duval  
M. Marc Desalliers  
Mme Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Joseph Keta Orwinyo  
M. Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
M. Hervé Diakiese  
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

L'État hôte  
La République démocratique du Congo

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**Autres**

M. Ghislain M. Mabanga

1. Par une requête en date du 1<sup>er</sup> juin 2011, le témoin DRC-D01-WWWW-0019, (ci-après "Le témoin") a saisi la Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale (respectivement "La Chambre" et "La Cour"), aux fins de l'entendre prononcer des mesures de protection spéciales consistant notamment en l'annulation de la procédure de renvoi en République démocratique du Congo (RDC) et en la facilitation de la procédure d'asile diligentée par lui auprès des autorités néerlandaises<sup>1</sup>.
2. Le 4 juillet 2011, la Chambre a rendu une décision, ci-après "La Décision du 4 juillet 2011", dont le dispositif suit :

*Par ces motifs, la Chambre de première instance enjoint au Greffe :*

- a) d'assurer au témoin 19 un accès raisonnable aux avocats qui le représentent dans le cadre de la demande d'asile,*
- b) de déposer d'ici le 29 juillet 2011 un rapport établi en consultation avec les autorités néerlandaises sur la procédure à suivre pour que l'État hôte puisse s'acquitter de ses obligations relativement à cette demande d'asile avant que le témoin 19 soit renvoyé en RDC (à moins qu'il ne soit fait droit à sa demande),*
- c) de prendre langue avec les autorités congolaises, avant un éventuel retour du témoin 19 en RDC, afin de définir et de mettre en oeuvre toute mesure de protection que le Greffe considère comme nécessaire. Un rapport devra être déposé à ce sujet d'ici le 29 juillet 2011<sup>145</sup>, et*
- d) de procéder à un suivi de la situation du témoin 19 après son retour en RDC<sup>2</sup>.*

---

<sup>1</sup> Requête tendant à l'obtention des mesures de protection spéciales au profit du témoin DRC-D01-WWWW-0019, 1<sup>er</sup> juin 2011, ICC-01/04-01/06-2745-Conf.

<sup>2</sup> Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, 15 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2766-Conf-tFRA, par. 89.

3. Contre cette décision, le Royaume des Pays-Bas a soumis une demande d'autorisation d'appel en date du 13 juillet 2011<sup>3</sup>. Par un courrier en date du 13 juillet 2011, la RDC a rejeté "la décision de la Chambre de première instance de la Cour pénale internationale par rapport à la protection par la Cour pénale internationale des témoins incarcérés en provenance de la République Démocratique du Congo (document n° ICC-01/04-01/06 du 4 juillet 2011)"<sup>4</sup> et décidé "de faire appel contre cette décision"<sup>5</sup>.
4. Par une décision rendue le 4 août 2011, la Chambre a accordé à ces deux États l'autorisation d'interjeter appel à titre exceptionnel sur le fondement de l'article 64-6-f du Statut<sup>6</sup>.
5. Le 15 août 2011, la Chambre a rendu une ordonnance aux termes de laquelle :

*Pursuant to the above, the Chamber therefore orders the Registry to:*

*(i) consult with the Dutch authorities on the transfer of the witness into the "control" of the Netherlands if the Host State intends to defer his departure pending its decision on the asylum application;*

*(ii) consult with the Dutch authorities in order to establish a reasonable timeframe for the transfer of the witness<sup>7</sup>.*

---

<sup>3</sup> Application for Leave to Appeal the Trial Chamber's "Decision on the request by DRC-D01-WWWW-0019 for special protective measures relating to his asylum application" (ICC-01/04-01/06-2766-Conf) dated 4 July 2011, 13 juillet 2011, ICC-01/04-01/06-2768-Conf. Ci-après "La Demande de l'Etat hôte".

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2770-Conf-Anx1.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Décision concernant deux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la requête de DRC-D01-WWWW-0019 aux fins de mesures de protection spéciales dans le cadre de sa demande d'asile, ICC-01/04-01/06-2779-Conf-tFRA, 12 août 2011.

<sup>7</sup> Order on the Report of the Registrar on the execution of decision ICC-01/04-01/06-2766-Conf, 15 août 2011, ICC-01/04-01/06-2785-Conf, par. 12.

6. Le témoin entend demander à la Chambre de reconsidérer cette décision en raison de la survenance d'un élément nouveau qui, s'il était connu de la Chambre au moment de sa décision, aurait influé sur celle-ci.
7. En effet, statuant sur les moyens du témoin relatifs à son état de santé, la Chambre a, par sa Décision du 4 juillet 2011, considéré qu'elle devait statuer sur les éléments actuels en sa possession qui faisaient état de la guérison du témoin, et non sur l'éventualité d'une récidive qui relèverait de la spéculation<sup>8</sup>.
8. Il apparaît cependant à ce jour que les craintes du témoin à ce sujet se sont révélées fondées. En effet, [EXPURGE] a nécessité une consultation suivie [EXPURGE] en date du [EXPURGE] au centre de détention. Les prélèvements effectués à cet effet ont été envoyés à [EXPURGE] pour un diagnostic qui pourrait durer 7 à 10 jours (**voir annexe**).
9. Or il résulte suffisamment de l'article 68-1 du Statut que c'est à la Cour qu'il revient de prendre des mesures appropriées sur le bien-être physique, particulièrement sur l'état de santé du témoin. Dès lors, si, à la date du 15 août 2011 où elle rendait son ordonnance, la Chambre savait que l'état de santé du témoin s'était aggravé et que l'intéressé subissait le même jour une intervention chirurgicale, elle n'aurait pas pris une telle ordonnance qui est de nature à compromettre l'accès du témoin aux soins que requiert son état de santé.

---

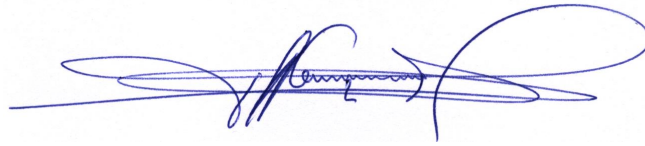
<sup>8</sup> Décision du 4 juillet 2011, op. cit., par. 66.

10. Le témoin considère, en effet, que l'exécution d'une telle ordonnance est de nature à mettre en danger sa santé dans la mesure où il constate, d'abord, que les Pays-Bas ont suspendu l'examen de sa demande d'asile jusqu'à l'aboutissement de leur appel. Il y a donc lieu de craindre que, s'il était contraint d'accueillir le témoin sur son territoire, cet État ne lui accorde pas tous les droits reconnus aux demandeurs d'asiles "ordinaires" tant que la question relative au statut juridique du témoin détenu n'aura pas été tranchée par la Chambre d'appel.
11. Il échet, en conséquence, que la Chambre prenne ses responsabilités au regard de l'article 68-1 du Statut en continuant à s'assurer de l'accès aux soins du témoin jusqu'à l'aboutissement de sa procédure d'asile.
12. Ceci est d'autant vrai que l'article 21-2 du Statut dispose que "la Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures". Or la Chambre a, par le passé, eu à reconsidérer ses propres décisions lorsqu'elle en avait estimé les conditions réunies<sup>9</sup>, ce qui est le cas en l'espèce.

---

<sup>9</sup> Voir, notamment, Decision on the defence request to reconsider the "Order on numbering of evidence" of 12 may 2010, 30 mars 2011, ICC-01/04-01/06-2750.

13. En conséquence, le témoin DRC-D01-WWWW-0019 sollicite respectueusement de la Chambre qu'il lui plaise de reconsidérer son "Order on the Report of the Registrar on the execution of decision ICC-01/04-01/06-2766-Conf" en ce qu'il envisage son transfert immédiat sous le contrôle de l'État hôte.



---

Ghislain M. MABANGA  
Conseil de permanence

Fait le 17 août 2011.

À La Haye (Pays-Bas)